

Médecin Conseiller Technique du Recteur
Dr Caroline MAURIN

Rectorat de Versailles
Service Médical
3, Bd de Lesseps
78017 Versailles cedex
☎ : 01.30.83.46.71 et 51.91
📠 : 01.30.83.46.64

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

MUTATION INTER-ACADÉMIQUE

RENTRÉE SEPTEMBRE 2019

•

Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

Réf :

- *BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018*
- *Note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018*

Joindre :

- 1 / Une lettre de demande explicative
- 2 / Pièces médicales documentées (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- 3 / La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 11/01/2019. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- 4/ Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie postale uniquement :

à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur (adresse ci-dessus)

(attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet le : Mercredi 5 décembre 2018

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le 05/12/2018 et transmettre la RQTH avant le 11/01/2019

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____

RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)

Nom – Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

.....
 Adresse électronique :

Corps, discipline ou spécialité :

Date de titularisation

Affectation actuelle (adresse de l'établissement).....

- Titulaire du poste
 Mise à disposition du recteur
 Titulaire de zone de remplacement
 Affectation exceptionnelle à l'année
 Sans poste (préciser)

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :

Si oui, à quelle date : et dans quelle académie :

Renseignements Familiaux : (à justifier)

Célibataire marié (e) vie maritale PACS divorcé (e) veuf (Ve)

Profession du conjoint :

Lieu d'exercice professionnel du conjoint :



Pour toute demande de bonifications en lien avec votre situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé) vous devez fournir les pièces justificatives nécessaires avec l'accusé de réception de demande de mutation à destination de la DPE.

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :

- 1 - Les agents reconnus BOE
- 2 - Les conjoints reconnus BOE
- 3 - Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus

*La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte

La situation concerne :

- L'agent lui-même : reconnu BOE: OUI NON
 Son conjoint : reconnu BOE: OUI NON
 Son enfant (âge : _____) : a un dossier MDPH : OUI NON

Outre la constitution de ce dossier médical
à renvoyer à l'adresse indiquée

à

Madame le médecin conseiller technique du recteur

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

ATTENTION

Ce dossier n'est valable que pour la mutation Inter-académique
(Un nouveau dossier sera à constituer pour le mouvement Intra académique)

Rappel des Vœux formulés sur SIAM (31 vœux maximum)

| | |
|----|----|
| 1 | 16 |
| 2 | 17 |
| 3 | 18 |
| 4 | 19 |
| 5 | 20 |
| 6 | 21 |
| 7 | 22 |
| 8 | 23 |
| 9 | 24 |
| 10 | 25 |
| 11 | 26 |
| 15 | 27 |
| 13 | 28 |
| 14 | 29 |
| 15 | 30 |
| | 31 |

Fait à : _____ le : _____

Signature :

RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

⇒ **Personnels concernés** (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

⇒ **Bonifications**

- **Bonification automatique** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

- **Bonification spécifique** (au titre de l'agent BOE, de son conjoint BOE ou d'un enfant ayant une situation médicale grave) :

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint).

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

⇒ **Procédure** :

- **Bonification automatique** : transmission de la RQTH avec la confirmation de participation (directement à la DPE)

- **Bonification spécifique** : Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur.

Les recteurs, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Cf en 1ere page les PJ à fournir

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.

LISTE DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

EN ILE DE FRANCE

75

Paris : 08 05 80 09 09 – contact@mdph.paris.fr
69, rue de la Victoire 75009 Paris

77

Seine et Marne : 08.00 14 77 77 ou 01.64.19.11.40 – contact@mdph77.fr
16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple

78

Yvelines : 01.30.21.07.30 – contact@mdph.cg78.fr
1 rue Jean Houdon 78000 Versailles

91

Essonne : 01.69.91.78.00 – mdphe@cg91.fr
93, rue Henri Rochefort 91000 Evry

92

Hauts de Seine : 01.41.91.92.50 – mdph@mdph92.fr
2, rue Rigault 92000 Nanterre

93

Seine Saint Denis : 01.48.95.00.00 – info@place-handicap.fr
Immeuble Européen, Bât A 5ème étage, 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny

94

Val de Marne : 01.43.99.79.00 – mdph94@cg94.fr
Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil

95

Val d'Oise : 01.34.25.16.50 – maisonduhandicap@valdoise.fr
Hôtel du département, bâtiment H 2, avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de votre résidence si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdpf.fr/)